PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 28 AVRIL 2026 – 19 H. 30

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le vingt et un avril deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Louis TOTY, Maire
Convocation affichée le vingt et un avril deux mille vingt-six.

Présents : Mmes MM L. TOTY, A. GAILLARD, P. BOUE, M-C DUVAL, G. MARCOMBES, P. FREYSSAC, P. MAVIER, L. MURET, N. HERMAN, N. MERCIER, A. GARDES, A. JEAN, C. RODDE, C. MONARD, P. PAGES, S. RONGIER, J-C LESCURE, M. MIRAMONT.

Absents excusés donnant pouvoir : S. DUBEST-BOURION donne pouvoir à G. MARCOMBES,
Absents excusés : -
Absents : -

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 18

Mme Audrey GAILLARD a été élue secrétaire.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire explique que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur ;

Monsieur le Maire donne lecture du règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver le règlement intérieur annexé,

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 DE LA COMMUNE

Monsieur Le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur l'opportunité d'adopter le Budget Primitif de l'Exercice 2026 pour le Budget Général de la Commune qui a été présenté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES

FONCTIONNEMENT	3 614 633.94	3 614 633.94
INVESTISSEMENT	3 959 852.78	3 959 852.78
TOTAL	7 574 486.72	7 574 486.72

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver la section de fonctionnement et d'investissement du Budget Primitif de l'Exercice 2025 pour le Budget Général de la Commune, tel que présenté.

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur l'opportunité d'adopter le Budget Primitif de l'Exercice 2026 pour le Budget Annexe du Service Public d'Assainissement Collectif qui a été présenté comme suit :

	DEPENSES	**RECETTES**
FONCTIONNEMENT	210 034.04	210 034.04
INVESTISSEMENT	318 352.82	318 352.82
TOTAL	**528 386.86**	**528 386.86**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver le Budget Primitif de l'Exercice 2026 pour le Budget Annexe du Service Public d'Assainissement Collectif, tel que présenté, dans son intégralité.

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU LOTISSEMENT DE SAUSSAC

Le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur l'opportunité d'adopter le Budget Primitif de l'Exercice 2026 pour le Budget Annexe du Lotissement de Saussac qui a été présenté comme suit :

	DEPENSES	**RECETTES**
FONCTIONNEMENT	372 639.52	372 639.52
INVESTISSEMENT	223 000.00	223 000.00
TOTAL	**595 639.52**	**595 639.52**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver le Budget Primitif de l'Exercice 2026 pour le Budget Annexe du Lotissement de Saussac, tel que présenté, dans son intégralité.

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTION DES TAUX DES IMPOSITIONS DIRECTES 2026

Conformément aux dispositions des articles L.2331-3 du code Général des Collectivités Territoriales et 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal doit délibérer annuellement sur les taux des impositions directes à percevoir, par une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel de la commune. Ainsi, la transmission des états 1259 ne suffit pas à asseoir la légalité du vote des taux.

Le Conseil Municipal est invité à adopter les taux des impositions directes 2026 permettant d'obtenir les produits inscrits au chapitre 73 « Impôts et Taxes » du Budget Primitif 2026 comme suit :

- Taxe Foncière (bâti)	49,19 %
- Taxe Foncière (non bâti)	112,70%
- Taxe d'habitation	16.83 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1°) d'adopter les taux des impositions directes à percevoir par la commune de RIOM ES MONTAGNES pour l'Exercice 2026 comme suit :

* Taxe Foncière (bâti)	49,19 %
* Taxe Foncière (non bâti)	112,70%
* Taxe d'habitation	16.83 %

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2026

Préalablement à l'examen du projet d'attribution des subventions de fonctionnement, Mme Audrey GAILLARD Trésorière d'association bénéficiaire, a quitté la salle des délibérations.

Monsieur le Maire invite ses collègues à prendre connaissance des propositions la commission finances di 13/04/2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'attribuer, au titre de l'Exercice 2026, une subvention aux associations dont la liste et le montant sont annexés à la présente délibération.

2°) d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 6574 du Budget Primitif 2026.

3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES PRIMAIRES ET MATERNELLES DE L'ECOLE DU SACRE CŒUR – EXERCICE 2025/2026

Le Maire fait part à ses collègues que, par délibération en date du 24/04/2013, le Conseil Municipal a notamment décidé de renouveler la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'École du Sacré Cœur, sous Contrat d'Association, par le biais d'une subvention. Pour l'Exercice 2026, le montant de cette subvention a été porté à 1 100 € par élève domicilié sur le territoire de la commune et présent dans l'établissement au 1er Janvier de l'année concernée.

Il invite ensuite ses collègues à prendre connaissance du coût de fonctionnement moyen 2024 des classes élémentaires et maternelles publiques calculé conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret n° 60-389 du 22 Avril 1960.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de reconduire en 2026 l'aide financière communale à l'École du Sacré Cœur, au titre de la prise en charge des dépenses de fonctionnement de ses classes primaires et maternelles, sous la forme d'une subvention.
- de fixer le montant de cette subvention, pour l'Exercice 2026, à 1 100 € par élève domicilié sur le territoire de la commune et présent dans l'établissement au 1er Janvier de l'année concernée.
- d'inscrire les crédits nécessaires, soit une aide financière totale 2026 d'un montant de 15400 € pour 14 élèves concernés et présents au 1er janvier 2026, à l'article 6558 du Budget de Fonctionnement 2026.
- de donner tout pouvoir au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

FORFAIT COMMUNAL DES ECOLES PUBLIQUES 2025/2026

Le Maire expose à l'Assemblée que, conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, il appartient au Conseil Municipal d'adopter le coût moyen 2025-2026 par élève servant de base au calcul de la participation 2026 des communes de résidence.

Le Maire indique ensuite que la liste des élèves fréquentant les établissements scolaires publics fait apparaître un total de 150 enfants répartis comme suit :

- 44 enfants à l'école maternelle
- 106 enfants à l'école élémentaire

Il invite ensuite ses collègues à se prononcer sur l'opportunité d'adopter le montant du coût moyen 2025-2026 par élève qui servira de base au calcul de la participation 2026 des communes de résidence établi en application des dispositions de l'article L.218-8 du Code de l'Éducation comme suit :

ECOLE MATERNELLE **104 750 €**

CHARGES DE PERSONNEL 86 441 €
CHARGES DE FONCTIONNEMENT 14 657 €
DOTATION FORFAITAIRE FOURNITURES 3652 €

soit, pour un total de 44 enfants, un coût moyen par élève de **2 380** € .

ECOLE ELEMENTAIRE **165 303 €**

CHARGES DE PERSONNEL 103 178 €
CHARGES DE FONCTIONNEMENT 53 410 €
DOTATION FORFAITAIRE FOURNITURES 8 715 €

soit, pour un total de 106 enfants, un coût moyen par élève de **1 559** €.

Le Maire indique ensuite que la liste des élèves issus des communes ne possédant pas d'école et présents au 1er Janvier 2026 communiquée par la Direction de l'école publique de RIOM ES MONTAGNES fait apparaître un total de 19 enfants (3 à l'école maternelle et 16 à l'école élémentaire) répartis comme suit :

COMMUNES	ELEVES MATERNELLE	ELEVES PRIMAIRE	TOTAL
APCHON	1	4	5
ANTIGNAC		1	1
SAINT SATURNIN	2	4	6
COLLANDRES		5	5
LE MONTEIL	1	1	2

Le Maire précise que la participation des communes concernées par l'application du forfait communal a été fixée le 15 Février 2016, à l'issue d'une réunion de concertation avec les Maires des communes concernées qui a arrêté la participation à hauteur de 50% du coût moyen.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'adopter le coût moyen 2025-2026 par élève qui servira de base au calcul de la participation 2026 des communes de résidence arrêté à :

- 2 380 € par enfant fréquentant l'école maternelle
- 1 559 € par enfant fréquentant l'école élémentaire.

2°) de fixer la participation des communes concernées par l'application du forfait communal comme suit :

- élève fréquentant l'école maternelle : 2 380 € X 50% = 1 190 €
- élève fréquentant l'école élémentaire : 1 559 € X 50% = 779.50 €

3°) d'approuver la liste des élèves concernés par commune ne possédant pas d'école comme indiqué et les forfaits sollicités par commune.

4°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que l'article 1650-1 du Code Général des Impôts précise que, dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) dont la durée du mandat des membres est la même que celle du mandat du conseil municipal. A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient donc de procéder à la constitution d'une nouvelle commission.

A ce titre, il précise que :

- pour les communes de plus de 2.000 habitants, cette commission est constituée du Maire (ou son de son adjoint délégué), de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants.

les 8 commissaires titulaires et les 8 commissaires suppléants sont désignés par les soins du Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal en observant les prescriptions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne, âgé de 25 ans au moins, jouir de ses droits civils, être inscrit au rôle des impôts directs dans la commune, être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- un des commissaires doit être domicilié en dehors de la commune,
- lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de proposer la liste suivante, comprenant 16 commissaires titulaires et 16 suppléants, destinée à constituer la commission communale des impôts directs de la commune de RIOM ES MONTAGNES :

COMMISSAIRES TITULAIRES

- Mme BAUMANN Jocelyne – Le Bredou à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- M BOUE Patrick – Embesse à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- M MARCOMBES Gérard à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- M DUVAL Yves – La Molier à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- M GALVAING Jean Louis – Chemin de la Pièce à 15400 RIOM ES MONTAGNES

- M JUILLARD Jean Pierre – 3, Place du Monument à 15400 RIOM ES MONTAGNES / propriétaire de bois
- M JULIEN Dominique – 26, Avenue Fernand Brun à 15400 RIOM ES MONTAGNES / propriétaire de bois
- Mme MURET Laura 12 Rue du Cheylet 15400 APCHON
- M MAINETTI Daniel – 6 Rue des Ecoles à 15400 RIOM-ES-MONTAGNES
- Mme STOCK Bernadette – La Plume à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- M PAGES Pascal – 51 Rue du Lieutenant Basset à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- M. MAVIER Philippe à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- Mme DUVAL Marie-Cécile– 5 Rue des Erables à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- Mme MERCIER Nathalie 21 Chemin de Rignac à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- M SAUTOU Alain – 8, Rue du Docteur Mary à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- M RISPAL Jean-Pierre – 2 Allée des Glycines à 15400 RIOM ES MONTAGNES

COMMISSAIRES SUPPLEANTS

- M BRUGIERE Denis– Lextrait à 15400 COLLANDRES
- Mme RONGIER Sophie 4 Rue Paul Doumer à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- M. HERMAN Nicolas 9 Bis Avenue de Collandres à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- M GARDES Alexandre Fanlade à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- Mme RODDE Céline 14 Rue des Bessaires Le Bredou à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- Mme GASPAROUX Danielle – 2, Impasse du Sedour à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- M JOUVE Georges – Freytet à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- Mme LAURENT Christine – 30, Rue du Lt Basset à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- Mme LIMAN Mireille – 17, Cité Delteil à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- M MAGNE Alain – 34, Rue du Bois de la Tourne à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- M MAURY Jean Louis – Fontgenêts à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- M MOINS René – Chemin de la Pièce à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- M BERNARD Jean-Louis 1 Route de Saussac à 15400 RIOM ES MONTAGNES
- Mme Audrey EXTREMS 2 Rue Georges Bataille 15400 RIOM ES MONTAGNES
- M FERRARI Jean Luc – La Molier à 15400 RIOM ES MONTAGNES.
- Mme ESPOSITO Michèle – Rue du Moulin de Ribier à 15400 RIOM ES MONTAGNES

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

AVIS SUR LE PROJET DE MISE AUX NORMES ET D'EXTENSION DE LA DECHETTERIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE

Monsieur le Maire indique que Monsieur le Préfet sollicite l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Riom-ès-Montagnes sur le projet de mise aux normes et d'extension de la déchetterie intercommunale.

La Communauté de Communes sollicite l'augmentation du volume de collecte de déchets non dangereux présents dans ladite installation classée, à un seuil supérieur ou égal à 300 m3 relevant du régime de l'enregistrement. (Rubrique N°2710-2a de la nomenclature des installations classées).

Une consultation du public est en place du mercredi 15 avril au mercredi 13 mai 2026 inclus.

Le dossier est consultable dans le hall d'entrée de la mairie ou en ligne : https://www.cantal.gouv.fr/index.php/Action-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Participation-du-public/Consultations/Demande-enregistrement-ICPE-CC-du-Pays-Gentiane-dechetterie-Riom-es-Montagnes

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :
- de donner un avis favorable au projet de mise aux normes et d'extension de la déchetterie intercommunale,

- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

ECLAIRAGE ARRET DE BUS – PLACE DU MONUMENT

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que des travaux d'éclairage public peuvent être réalisés par le Syndicat d'Energies du Cantal : Eclairage Abri Bus sur la place du Monument.
Le montant total de l'opération HT s'élève à 6 380 €.

En application de la délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours correspond à 50% du montant HT de l'opération (3 190 €), soit :

- 1 versement au décompte des travaux

Ce fond de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du Syndicat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :
- de donner son accord aux dispositions techniques et financières du projet.
- d'autoriser Monsieur Maire à verser le fonds de concours,
- de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaire à la réalisation de ces travaux.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

CESSION PARCELLE ISSUE D'UN PRELEVEMENT SUR LA PARCELLE AH 164 – NOUVELLE PARCELLE AH 170 – RUE GEORGES BATAILLE

Monsieur Le Maire fait part à l'Assemblée de la demande d'acquisition formulée par Monsieur Aurélien VIDAL et Mme Clara FERRARI domiciliés 17 Rue Georges Bataille 15400 RIOM-ES-MONTAGNES pour une partie de la parcelle Section AH 164 appartenant à la commune de Riom-ès-Montagnes jouxtant leur propriété,

A l'appui de leur demande, par Monsieur Aurélien VIDAL et Mme Clara FERRARI indiquent que :

- La parcelle nouvellement numérotée AH n°170 (93 m²) après arpentage, prélevée sur la parcelle AH 164 n'est pas utilisée par le public. Sa cession n'impactera donc pas l'usage du public,
- cette parcelle se situe à proximité directe de leur propriété au 17 Rue Georges Bataille et figurant sous la référence cadastrale Section AH 161

Monsieur le Maire propose de fixer le prix à 3 € le m² soit 279 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver la cession de la parcelle AH 170 (93 m²), issue d'un prélèvement sur la parcelle AH 164 sise Rue Georges Bataille appartenant à la commune de Riom-ès-Montagnes, en faveur de Monsieur Aurélien VIDAL et Mme Clara FERRARI pour un montant de 279 €. Le document d'arpentage et les frais de notaire étant à la charge des acquéreurs.

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

CESSION PARCELLE ISSUE D'UN PRELEVEMENT SUR LA PARCELLE AH 164 – NOUVELLE PARCELLE AH 171 – RUE GEORGES BATAILLE

Monsieur Le Maire fait part à l'Assemblée de la demande d'acquisition formulée par Monsieur Olivier GUILLAUME et Mme Agnès GUILLAUME domiciliés 15 Rue Georges Bataille 15400 RIOM-ES-MONTAGNES pour une partie de la parcelle Section AH 164 appartenant à la commune de Riom-ès-Montagnes jouxtant leur propriété,

A l'appui de leur demande, par Monsieur Olivier GUILLAUME et Mme Agnès GUILLAUME indiquent que :

- La parcelle nouvellement numérotée AH n°171 (100 m²) après arpentage, prélevée sur la parcelle AH 164 n'est pas utilisée par le public. Sa cession n'impactera donc pas l'usage du public,
- cette parcelle se situe à proximité directe de leur propriété au 15 Rue Georges Bataille et figurant sous la référence cadastrale Section AH 162

Monsieur le Maire propose de fixer le prix à 3 € le m² soit 300 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver la cession de la parcelle AH 171 (100 m²), issue d'un prélèvement sur la parcelle AH 164 sise Rue Georges Bataille appartenant à la commune de Riom-ès-Montagnes, en faveur de Monsieur Olivier GUILLAUME et Mme Agnès GUILLAUME pour un montant de 300 €. Le document d'arpentage et les frais de notaire étant à la charge des acquéreurs.

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

CESSION PARCELLE ISSUE D'UN PRELEVEMENT SUR LA PARCELLE AL n°421 – RUE DES QUATRE FRERES LAURENT – PARCELLE AL n°426

Le Maire fait part à l'Assemblée de la demande d'acquisition formulée par Madame Beatriz GOMES NUNES domiciliée Rue des Quatre Frères Laurent 15400 RIOM-ES-MONTAGNES pour une partie de la parcelle Section AL n°421 (37 m²) appartenant à la commune de Riom-ès-Montagnes située Rue des Quatre Frères Laurent,

A l'appui de leur demande, par Madame Beatriz GOMES NUNES indique que :

- La parcelle nouvellement numérotée AL n°426 (37 m²) après arpentage, prélevée sur la parcelle AL n°421 n'est pas utilisée par le public car elle ne se situe pas sur la partie de la rue où les piétons sont susceptibles de déambuler. Sa cession n'impactera donc pas l'usage du public,

- cette parcelle se situe à proximité directe de sa propriété au Rue des Quatre Frères Laurent et figurant sous la référence cadastrale Section AL 174. La vente permettra donc de constituer un ensemble cohérent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver la cession de la parcelle AL n°426 (37 m²), issue d'un prélèvement sur la parcelle AL 421 sise Rue des Quatre Frères Laurent appartenant à la commune de Riom-ès-Montagnes, en faveur de Madame Beatriz GOMES NUNES pour un montant forfaitaire de 30 €. Le document d'arpentage et les frais de notaire étant à la charge des acquéreurs.

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

DESIGNATION DES DELEGUES AUX COMMUNES FORESTIERES DU CANTAL

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le Conseil municipal doit nommer les délégués aux communes forestières du Cantal.

Le Conseil Municipal procède à l'unanimité des membres présents à la nomination :

- Titulaire : M. BOUE Patrick
- Suppléant : M. JEAN Anthony

DELEGATION AU MAIRE MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 21/03/2026

Par courrier en date du 10/04/2026, Monsieur le Préfet demande aux Collectivités Territoriales de préciser les délibérations prises pour les délégations au Maire.

Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre d'attributions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique une délibération du conseil.

le conseil peut déléguer tout ou partie de ces attributions

la délégation est donnée au maire pour la durée du mandat

les décisions prises par le maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets

sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les dispositions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire

le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal

le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal propose, à l'unanimité des membres présents, de donner délégation au Maire pour les attributions suivantes :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 3000 euros,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- de fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme,
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions fixé par la délibération du 13/04/2006.
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous :
  * cette autorisation prend la forme d'une délégation générale valable pour la durée du mandat.
  * une délibération spécifique pourra être adoptée pour les affaires les plus complexes, notamment en ce qui concerne les actions engagées contre la collectivité.
  * dans le cas où les intérêts personnels du maire se trouvent en contradiction avec ceux de la commune, il ne pourra pas la représenter en justice (article L 2122-26 du CGCT).
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

- d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerces), conformément à la délibération en date du 23/09/2008,

- emprunter ou ouvrir une ligne de trésorerie jusqu'à 100 000 €,

- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- de demander à tout organisme financeur, pour les opérations inscrites au budget, l'attribution de subventions.

- de procéder, pour les projets inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

En cas d'empêchement du maire, le Conseil municipal propose que les présentes délégations soient exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

CREATION DE POSTE DE REDACTEUR – SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE

Monsieur Le Maire invite ses collègues à se prononcer sur l'opportunité de procéder à la création d'un poste de Rédacteur au sein du Service Administratif afin de permettre l'avancement de grade d'un agent de la collectivité qui a réussi le concours.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :
- de procéder à la création, avec effet au 1er mai 2026 : d'un poste de Rédacteur,
- de procéder à la suppression, avec effet au 1er mai 2026 d'un poste d'adjoint administratif Principal 1ère classe,
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au Budget de Fonctionnement de chaque exercice concerné.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

CREATION D'UN POSTE DE CHEF DE SERVICE POLICE MUNICIPAL SUITE A UN DEPART EN RETRAITE - SUPPRESSION D'UN POSTE DE CHEF DE SERVICE POLICE MUNICIPAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que l'agent employé sur le poste de Chef de Service Police Municipal Principal 1ère Classe fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1er aout 2026.

Après publication de la vacance de poste et aux vues des résultats du recrutement, Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de créer un emploi de Chef de Service Police Municipal à temps complet,

- de fixer la date de recrutement au 01/08/2026,

- de procéder à la suppression d'un poste de Chef de Service de Police Municipal Principal de 1ère Classe à temps complet à compter du 01/08/2026.

- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

RECRUTEMENT SAISONNIER 2026

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que le planning de travail des services techniques municipaux est particulièrement chargé durant la période estivale en raison notamment du cumul des interventions liées à l'organisation de manifestations et festivités importantes (préparation, transport du matériel, montage, démontage, nettoyage) avec l'entretien saisonnier de la voirie, des espaces verts, terrains de sports...

Comme chaque année, il invite donc ses collègues à se prononcer sur l'opportunité de renforcer ces effectifs durant la période de Juillet et Août 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de donner son accord au recrutement de :

- deux agents non titulaires à temps complet du 1er Juillet au 31 juillet 2026,
- deux agents non titulaires à temps complet du 1er août au 31 août 2026,

pour renforcer l'effectif des services techniques municipaux durant la période estivale et effectuer des travaux d'entretien, espaces verts ainsi que de préparation des manifestations et festivités,

2°) de rémunérer ces agents sur la base du 1er Échelon du grade d'Adjoint Technique Territorial.

3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Le Maire rappelle que conformément à l'article R.7 du code électoral, les membres des commissions de contrôles des listes électorales doivent être nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans.

Pour rappel, Monsieur le Maire possède la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Ces décisions sont examinées à postériori par une Commission de contrôle.

La Commission de contrôle a pour compétences :

- l'examen des recours administratifs préalables obligatoires formulés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire (Article L.18, III du code électoral)

- assurer de la régularité de la liste électorale (Article L.19 du code électoral).

Elle se réuni préalablement entre les 24ème et 21ème jours avant chaque scrutin, ou les années sans scrutin entre le 6ème vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année.

Le Maire indique à ses collègues que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux (pas d'adjoints au Maire, ni de conseillers avec délégation en matière d'inscription sur les listes électorales) appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

- deux autres conseillers municipaux : si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de désigner MME MM. JEAN Anthony, MONARD Christophe, GARDES Alexandre, LESCURE Jean-Claude et PAGES Pascal en tant que membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de RIOM ES MONTAGNES.

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision, signer tout document relatif à ce dossier.

Secrétaire de séance

A. GAILLARD

Le Maire

L. TOTY